

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2023-038

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2023

Sommaire

DDCSPP 08 /	
8-2023-04-17-00001 - arrêté préfectoral n° 2023-150 attribuant l'habilitation	
sanitaire provisoire au Dr Lisa BAERT (3 pages)	Page 3
DDT 08 / SE	
8-2023-04-19-00001 - arrêté préfectoral n° 2023-196 du 19 avril 2023 relatif à	
l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur le territoire de la	
commune d'Asfeld (2 pages)	Page 7
8-2023-04-19-00002 - arrêté préfectoral n° 2023-197 du 19 avril 2023 relatif	
à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur le territoire de la	
commune de Saint-Marcel (2 pages)	Page 10
Préfecture 08 / CABINET	
8-2023-04-17-00002 - Arrêté n°2023-CAB-270 portant renouvellement d'un	
certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages)	Page 13
Préfecture 08 / DCAT	
8-2022-12-27-00001 - Arrêté préfectoral 2022-705 du 27 décembre 2022	
portant renouvellement de la grément au titre de la protection de	
l environnement de la Fédération des Chassuers des Ardennes (2 pages)	Page 16
Préfecture 08 / DRHM	
8-2023-04-20-00001 - Arrêté 2023-193 portant composition de la CDPPT (4	
pages)	Page 19

DDCSPP 08

8-2023-04-17-00001

arrêté préfectoral n° 2023-150 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au Dr Lisa BAERT



ARRÊTÉ DDETSPP N° 2023-150

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame Lisa BAERT

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- **Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- **Vu** le Décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- **Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- **Vu** le Décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET, en qualité de préfet des Ardennes
- Vu l'Arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire;
- **Vu** l'Arrêté du Premier Ministre du 12 mai 2018 nommant M. Hervé DESCOINS, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018;
- Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2023-108 du 06 mars 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DESCOINS en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;
- Vu la demande présentée par Madame Lisa BAERT née le 11 octobre 1996 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de Bairon Zone d'activités Verte 08430 POIX TERRON;

Considérant que Madame Lisa BAERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes ;

ARRÊTE

Article 1er: attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Lisa BAERT docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire de Bairon Zone d'activités Verte 08430 POIX TERRON;

Article 2: renouvellement

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet des Ardennes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3: engagement

Madame Lisa BAERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: police sanitaire

Madame Lisa BAERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7: exécution

Le Préfet des Ardennes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Ardennes et le docteur Lisa BAERT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 avril 2023

Pour le directeur départemental, L'adjoint au chef du service Santé et Protection Animales Abattoirs, Environnement

Bruno LECOMTE

Délai et voie de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Ardennes, 1, place de la préfecture, BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

DDT 08

8-2023-04-19-00001

arrêté préfectoral n° 2023-196 du 19 avril 2023 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur le territoire de la commune d'Asfeld





Arrêté n° 2023 – 196 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de ASFELD

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande en date du 18 avril 2023 présentée par Monsieur Mickaël PION, lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA);

Considérant les dégâts importants causés aux cultures de M. Jean-Marc BRIOIS, exploitant agricole sur le territoire de la commune de ASFELD;

Arrête

Article 1: M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 mai 2023 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur une parcelle agricole coordonnées GPS N 49°27′5,85136 et E4°10′40,01484 sur la commune de ASFELD.

Article 3 : M. Mickaël PION, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir.
- des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé, d'un ou plusieurs équipages de vénerie sous-terre.

Le piégeur agréé mandaté et les maîtres d'équipage devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5: Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6: Le présent arrêté sera affiché en mairie de ASFELD. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7: Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de ASFELD et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 19 avril 2023

pour le Préfet, et pour le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246, Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée
- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

DDT 08

8-2023-04-19-00002

arrêté préfectoral n° 2023-197 du 19 avril 2023 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur le territoire de la commune de Saint-Marcel





Arrêté n° 2023 –197 relatif à l'organisation de chasses particulières aux blaireaux sur la commune de SAINT-MARCEL

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L427-2 et L427-6 ;

Vu la Loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté n°2019-852 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Ardennes pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-103 du 08 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande en date du 18 avril 2023 présentée par Monsieur Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes (FDCA);

Considérant les dégâts importants causés aux cultures de M. DELAHAUT, exploitant agricole sur le territoire de la commune de SAINT-MARCEL;

Arrête

Article 1 : M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé, à titre exceptionnel, à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 30 mai 2023 inclus, à organiser, commander et diriger des chasses particulières aux blaireaux sur le territoire visé à l'article 2 et dans les conditions précisées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations sont autorisées uniquement sur une parcelle agricole cadastrée ZK 51 sur la commune de SAINT-MARCEL.

Article 3: M. Jérôme PORTEBOIS, lieutenant de louveterie, est autorisé pour prélever les blaireaux à utiliser en tant que de besoin :

- des sources lumineuses pour le tir de nuit des blaireaux. Les tirs pourront être effectués au fusil ou à la carabine,
- des collets à arrêtoir,
- des cages-pièges.

Article 4 : le lieutenant de louveterie pourra se faire assister, lors de chaque intervention, d'un piégeur agréé, d'un ou plusieurs équipages de vénerie sous-terre.

Le piégeur agréé mandaté et les maîtres d'équipage devront être titulaires du permis de chasser validé et convenablement assurés. Ils devront également tenir à jour le carnet de prélèvement remis par la FDCA et par ailleurs de manière constante rendre compte de leurs activités au lieutenant de louveterie désigné dans le présent arrêté.

En outre, le lieutenant de louveterie devra vérifier avant toute intervention que les mesures visant à garantir la sécurité des biens et des personnes ont été mises en œuvre.

Article 5: Le lieutenant de louveterie est tenu d'informer la brigade de gendarmerie territorialement compétente, l'office français de la biodiversité et le maire de la commune du calendrier des interventions et de la durée de l'opération. En outre, un compte-rendu relatant le nombre d'animaux tués devra être adressé à la fin des opérations à la direction départementale des territoires des Ardennes

Article 6: Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-MARCEL. Une copie sera adressée au lieutenant de louveterie, au maire concerné ainsi qu'à l'office français de la biodiversité et à la fédération départementale de chasseurs des Ardennes.

Article 7: Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de SAINT-MARCEL et le louvetier désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 19 avril 2023

pour le Préfet, et pour le directeur départemental des territoires, le chef de l'unité Biodiversité Forêt Chasse,

François PAINVIN

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires 246, Boulevard Saint-Germain 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée
- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture 08

8-2023-04-17-00002

Arrêté n°2023-CAB-270 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2



Direction des services du Cabinet Service des sécurités Bureau gestion de crise, défense et sécurité nationale

Arrêté n° 2023-CAB-270 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-4 du 3 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Laëtitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2, n°08-2012-0038 du 24 mars 2021, de Monsieur Etienne NOIZET reçue le 5 avril 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

ARRETE

Article 1er: Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2012-0038 est renouvelé à :

- Monsieur Etienne NOIZET
- né le 3 août 1963 à ARLON (Belgique)
- demeurant 1 place Reine-Astrid 6820 FLORENVILLE (Belgique)

Article 2: Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 17 avril 2023 au 16 avril 2025.

<u>Article 3</u>: Le titulaire du certificat niveau 2 est détenteur du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 <u>après échéance du certificat niveau 2</u> pour une durée de 5 ans.

<u>Article 4</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la cheffe du service des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 17 avril 2023

Pour le préfet et par délégation, La directrice de Cabinet

Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1 place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2022-12-27-00001

Arrêté préfectoral 2022-705 du 27 décembre 2022 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération des Chassuers des Ardennes



Liberté Égalité Fraternité

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté n°2022-705

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.141-1 pour sa partie législative et les articles R.141-1 à R.142-20 pour sa partie réglementaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et des départements ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-646 du 29 décembre 2017 portant renouvellement de l'agrément à la fédération départementale des chasseurs des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement déposée par la fédération départementale des chasseurs des Ardennes par courrier du 11 mai 2022 auprès de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis favorable émis par la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand-Est en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par le procureur général près la cour d'appel de Reims en date du 17 août 2022 ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Ardennes a fait preuve, par ses actions et productions, de son expertise en matière de protection de l'environnement sur l'ensemble du département des Ardennes ;

Considérant que la fédération départementale des chasseurs des Ardennes est une association de protection de l'environnement représentative à l'échelon départemental ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes

ARRÊTE

Article 1er - L'agrément de la fédération départementale des chasseurs des Ardennes, inscrite au répertoire national des associations sous le numéro W081001456, au titre de la protection de l'environnement, comme précisé à l'article L.141-1 du code de l'environnement, est renouvelé à compter du 1^{er} janvier 2023.

- Article 2 L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans. Il doit être renouvelé à l'échéance. La demande de renouvellement doit parvenir au préfet des Ardennes six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.
- Article 3 Le cadre territorial du bénéfice de l'agrément est limité au département des Ardennes.
- **Article 4** Si l'association ne remplissait plus les conditions qui ont conduit à l'attribution de l'agrément, l'administration pourrait être amenée à l'abroger.
- **Article 5** L'association agréée est soumise à l'obligation de fournir annuellement au Préfet des Ardennes, qui en accuse réception, les documents suivants :
- les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission,
- l'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission,
- les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à un titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association,
- le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale ainsi que le compte rendu de cette assemblée,
- le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle,
- le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques,
- le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu,
- les dates des réunions du conseil d'administration.

Ces informations sont communicables à toute personne en faisant la demande et aux frais de celle-ci.

- Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes. Une copie sera communiquée aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance du département.
- **Article 7** Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières Cedex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS,
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et au procureur général près la cour d'appel de Reims.

Charleville-Mézières, le 27 DEC. 2022

le préfet,

pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian VEDELAGO

Préfecture 08

8-2023-04-20-00001

Arrêté 2023-193 portant composition de la CDPPT



Préfecture des Ardennes Direction de la Coordination et de l'Appui aux Territoires

Arrêté n°2023-193 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif :

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

1 Place de la Préfecture - BP n° 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 33 03-24-59-66-00 Site internet des services de l'État : www.ardennes.pref.gouv.fr Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-569 du 7 octobre 2021 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental des Ardennes du 3 septembre 2021 portant désignation des membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de présence postale territoriale;

Vu le courrier du président du conseil régional de la région Grand Est du 27 mars 2023 désignant les membres appelés à siéger au sein de la commission départementale de présence postale territoriale

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La composition de la commission de présence postale territoriale est fixée comme suit :

1) Représentants des communes et intercommunalités

- Collège Communes de moins de 2000 habitants :
 - Titulaire : Régis DEPAIX, maire de Montcornet -
 - Suppléant : Bernard BLAIMONT, maire de Gruyère
- Collège Communes de 2000 habitants et plus :
 - Titulaire : Daniel DURBECQ, maire de Revin
 - Suppléant : Yann DUGARD, maire de Vouziers
- Collège Groupement de communes :
 - Titulaire : Miguel LEROY, président de la communauté de communes Ardennes Thiérache
 - Suppléant : Frédéric LATOUR, président de la communauté de communes Portes du Luxembourg
- Collège Zones Urbaines Sensibles :
 - Titulaire : Didier HERBILLON, maire de Sedan
 - Suppléante : Armelle LEQUEUX, adjointe au maire de Charleville-Mézières

2) Représentants du Conseil départemental :

- Titulaires:
- Mme Anne FRAIPONT
- M. Jérémy DUPUY
 - Suppléants:
- M. Pierre CORDIER
- M. Kevin GENGOUX

3) Représentants du Conseil régional :

- Titulaires:
- M. Guillaume MARECHAL
- Mme Patricia SCHNEIDER
 - Suppléants:
- Mme Pascale GAILLOT
- M. Bertrand GRANDHOMME

ARTICLE 2: Le représentant de l'État dans le département, ou son représentant, assiste aux réunions de la commission.

Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont nommés pour une durée de trois ans.

ARTICLE 4 : Cet arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2021-569 du 7 octobre 2021.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État et dont copie sera adressée à chacun des membres ci-dessus désignés et au directeur de La Poste des Ardennes.

Charleville Mézières, le 20/04/2023

Le Préfet

Alain BUCQUET